CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur la punition en France, des crimes commis en pays étranger,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR J. D. LANJUINAIS;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UNE queſtion intéreſſante s'eſt préſentée au tribunal criminel du département du Nord, qui, la trouvant imprévue par les lois, au lieu de

juger l'accuſé détenu dans les priſons de Douai, a réſolu, avant faire droit, de la préſenter à la déciſion de l'aſſemblée conventionnelle.

Voici les faits qui ont donné lieu de l'agiter.

Théodore Brunet, né à Villers-Deux-Egliſes, pays de Liége, domicilié à Anor, ſur le territoire de la république françaiſe, depuis dix-huit mois, eſt prévenu d'avoir volé, le 16 octobre dernier, un cheval & pluſieurs piſtolets dans le pays de Liége : on a ſaiſi chez Brunet ces divers effets. Il a été pourſuivi par le juge de paix & de police de ſon domicile. L'acte d'accuſation a été dreſſé par le directeur du tribunal du diſtrict d'Aveſnes, & le juré d'accuſation a déclaré qu'il y avoit lieu à accuſation. Il a été rendu en conſéquence une ordonnance de priſe-de-corps contre Brunet. Il a été remis en la maiſon de juſtice du département; &, d'après les interrogatoires qu'il a ſubis à Douai, le tribunal criminel du département du Nord,

« Conſidérant que ſi d'une part, l'article XIII » du titre V de la première partie de la loi du » 29 ſeptembre 1791, ſemble autoriſer le juge du » domicile du prévenu à lui faire ſon procès, » quoique le délit ait été commis dans le terri- » toire d'un autre juge; d'une autre part, l'ar- » ticle XVII du même titre paroît reſtreindre » cette faculté au mandat d'arrêt incluſivement, » & exiger que les procédures ſubſéquentes ſoient » faites par le juge du lieu du délit;

» Que quoique cet article XVII ne paroiſſe ap- » plicable qu'aux cas où le domicile du pré- » venu & le lieu du délit ſont l'un & l'autre dans » le royaume, il n'en exiſte pas moins des diffi-

» cultés réelles, pour le cas où un crime a été » commis hors du royaume par une personne » domiciliée en France;

» Considérant qu'en effet, on peut dans ce cas » dire d'une part, que cette personne n'a pas ou- » tragé le peuple français, qu'ainsi le peuple » français n'a pas le droit de la punir; qu'en un » mot, le droit de punir dérive du contrat social » qui n'existe qu'entre ceux qui composent une » même association politique; & que de la part » d'un Français, ce n'est pas violer le contrat » social de France, que de troubler l'ordre public » chez un peuple voisin;

» Considérant que d'autre part, on peut dire » que la nation française a intérêt & droit de » punir les crimes commis par ses membres, hors » de son territoire; qu'elle y a intérêt, parce que » ceux de ses membres qui vont commettre des » crimes au-dehors, ne peuvent être que très- » suspects & très-dangereux au-dedans; qu'elle » en a le droit, parce que faisant elle-même » partie de la grande société du genre-humain, » elle est, elle-même, outragée par les crimes » commis hors de son sein, du moins lorsqu'ils » sont de la nature de ceux qui blessent non- » seulement le droit particulier de chaque peuple, » mais encore le droit commun de toutes les » nations;

» Considérant que dans ce choc de raisons, » il est de la prudence des juges attentifs à ne » pas sortir des bornes de leurs pouvoirs, de » prendre la voie que leur indique & leur pres- » crit l'art. XII du tit. II de la loi du 24 août » 1790, sur l'ordre judiciaire où ils trouvent né- » cessaire de faire interpréter une loi,

» Ordonne, avant faire droit, qu'il sera demandé à la Convention nationale une interprétation des art. XIII & XVII du tit. V de la première partie de la loi du 29 septembre 1791, à l'effet de savoir si un Français domicilié en France, peut être condamné par un tribunal français, pour crime commis hors du royaume, notamment pour vol, dans le cas où les effets volés ont été apportés par lui & saisis en France. »

On observe d'abord, que Brunet est né à Liège, & domicilié en France depuis 18 mois seulement, aux termes du jugement du tribunal criminel de Douai. S'il est ainsi, Brunet n'est pas un Français dans l'état présent de notre législation, à moins qu'il ne soit né, en pays étranger, d'un père français, ou qu'il n'ait été naturalisé Français. *Voyez la constitution française*, tit. II.

Incertains sur ce fait, le comité de législation doit examiner la question dans les deux hypothèses de l'accusé supposé Français, & de l'accusé supposé étranger domicilié en France. Les raisons de décider sont à-peu près les mêmes dans les deux cas; on sait que l'étranger qui se trouve en France, est soumis, comme Français, à toutes les lois criminelles & de police. *Constitution française*, tit. 6.

Le trouble apporté par le délit à l'ordre social, voilà le principe du droit de punir le délinquant.

Il est vrai de dire en général que les délits ne blessent l'ordre de la société, que dans la société même où ils ont été commis, & nullement dans les autres États.

Ainsi, en général, le délit commis dans le ter-

ritoire d'une souveraineté, ne doit pas être poursuivi dans une autre souveraineté ; le délit commis en pays étranger, n'est pas de la compétence d'un tribunal français ; comme le délit commis en France, ne doit pas être poursuivi dans un tribunal étranger.

D'autre part, il y auroit de l'inconvénient à poursuivre les délits loin du lieu où ils ont été commis, de les juger là où l'accusé est inconnu, là où l'accusateur n'a aucune autorité pour faire comparoître les témoins à la charge de l'accusé, là où le prévenu est privé de la facilité de produire les témoins de son innocence, & ceux de sa bonne réputation, de sa bonne conduite, de son caractère particulier, des autres circonstances qui peuvent éloigner ou dissiper le soupçon, atténuer ou détruire les preuves de l'accusation. A ces raisons de droit naturel vient se joindre un principe fondamental de notre loi sur la procédure par jurés qui exige que les accusations soient jugées par les juges du lieu du délit.

Mais ce principe général, que le délit commis chez l'étranger ne peut être puni en France, admet autant d'exceptions qu'il y a de cas dans lesquels l'ordre social est vraiment troublé en France par le délit commis en pays étranger, & dans lesquels l'accusateur & l'accusé d'un tel délit trouvent en France assez de facilités pour établir l'un son accusation, & l'autre sa défense.

On ne balance pas, à excepter d'abord, les crimes contre la sûreté de la République. Si un Français ou même un étranger conspirent en pays étranger, contre la France ou son gouvernement, ils peuvent être punis en France, car de tels délits troublent l'ordre de la société des Français.

De même, si le crime commis en pays étranger a eu suite en France, il peut être puni dans la République Française, à cause de la suite qu'il y a eue, & qui est vraiment un trouble à la société française. Si, par exemple, des effets sont volés en pays étranger par un Français ou par un étranger, & si ces mêmes effets apportés en France, y sont à l'usage du voleur ou des siens, ou exposés en vente par le voleur ou par les siens, il y a continuation de délit en France, & l'ordre social des Français violé par ces actes, doit être vengé par le tribunal français du lieu où le délit a eu suite, a été continué.

Si le vol a été commis en pays étranger limitrophe, & continué en France dans le même voisinage, il y a d'autant plus de raison pour décider de la même manière. La société française est plus troublée par un recèlement d'effets volés hors la France, lorsque le domicile du voleur lui donne plus de tentation & de facilité à commettre ses brigandages, lorsque le succès de ses entreprises au-dehors l'exciteroit à des rapines au-dedans, lorsque son impunité encourageroit les étrangers voisins à user de représailles. D'ailleurs, en cette espèce, il n'y a pas l'inconvénient de l'éloignement du lieu du délit, ou du moins, il est plus léger; il y a moins de difficultés d'instruire la procédure. L'accusé poursuivi dans le lieu de son domicile, & près du lieu du délit, a les moyens de se justifier; & si le poursuivant a moins d'avantages, ce n'est pas une raison pour laisser le crime impuni, lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour opérer la conviction.

Enfin, l'honneur, comme l'intérêt réciproque des nations exigent qu'en de telles circonstances les

crimes commis en pays étranger ne reftent pas impunis, l'art. XVII, ci-devant cité, ne fait point d'obftacle aux légiflateurs. Il prouve feulement que les cas de crime commis en pays étranger n'avoient pas d'abord été prévus ; c'eft une lacune qu'il faut remplir.

La loi nouvelle, s'il en eft rendu, aura fon application naturelle à Théodore Brunet, fans qu'on ait droit d'objecter que cette loi feroit poftérieure aux vols. Il fuffit que la loi pénale ou correctionnelle foit antérieure aux délits qu'elle punit. Il n'eft ni nouveau ni injufte, que ces lois préexiftantes foient appliquées en vertu d'une autre loi, qui, depuis les délits, a défigné le tribunal compétent pour en connoître. Ajoutons que la loi nouvelle ne fera ici que la confirmation de l'ancien ufage français; ufage qui ne paroît pas avoir été aboli.

Il peut y avoir encore d'autres exceptions à la règle générale que nous avons reconnue; les conventions arrêtées avec les divers fouverains, offrent une fource fertile de ces exceptions. Il exifte entre la France & plufieurs Etats de l'Europe des traités en vertu defquels la plupart des criminels réfugiés d'un Etat dans l'autre, doivent être rendus ou renvoyés dans leur pays. Mais on ne connoît point de convention femblable entre la France & le pays de Liége.

Le fruit de cette difcuffion & des momens que la Convention nationale voudra bien y confacrer, ne femble pas devoir fe borner à la décifion d'une feule efpèce. C'eft une loi & non une décifion individuelle qui doit interpréter la loi du 29 feptembre 1791.

Par toutes ces confidérations, le comité propofe le projet de loi fuivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, déclare que les délits contre le droit général des nations, commis dans le territoire d'une ſouveraineté étrangère, ſoit par un Français, ſoit par un étranger, & qui ont eu continuation en France, doivent être pourſuivis devant les tribunaux français dans le reſſort deſquels ces délits ont eu ſuite; ordonne en conſéquence que la procédure criminelle inſtruite contre Théodore Brunet, devant le tribunal criminel du département du Nord, ſera continuée juſqu'à jugement définitif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.